FRC 3.20225 20225 Case FRC 12245

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION

PAR LECLERC (de Maine & Loire),

Sur les cérémonies relatives au mariage & à la naissance.

Séance du 25 frimaire an 6. 13

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que le peuple français attend avec impatience une loi qui donne de la solemnité aux actes civils relatifs au mariage & à la naissance des citoyens, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque chef-lieu de canton un édifice destiné aux solemnités du mariage & de la naissance.

II.

Le même édifice sert pour la célébration des fêtes nationales, la lecture publique des lois & la tenue des assemblées primaires.

III.

Il porte le nom de *Temple républicain*.

IV.

Les cérémonies relatives au mariage se font le décadi dans le temple républicain.

V.

Le Directoire exécutif règle ces cérémonies.

VI.

Elles sont mêlées d'hymnes & de formules morales & républicaines.

VII.

A la naissance d'un enfant, le père en fait une déclaration provisoire, & une présentation solemnelle.

VIII.

La déclaration proviſoire ſe fait dans chaque commune dans le délai & les formes obſervées juſqu'à ce jour.

IX.

La préſentation ſolemnelle ſe fait au temple républicain, l'un des ſix décadis qui ſuivent immédiatement la naiſſance de l'enfant.

X.

Si le lieu de la naiſſance eſt éloignée du chef-lieu de canton de plus d'un demi-myriamètre, la préſentation de l'enfant peut être ſuppléée par une ſimple proclamation de naiſſance.

XI.

Cette proclamation ſe fait dans le temple républicain l'un des deux décadis qui ſuivent immédiatement la naiſſance de l'enfant.

XII.

Les formes de la préſentation & de la proclamation ſont réglées ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, articles V & VI.

XIII.

Il eſt tenu un regiſtre particulier des préſentations d'enfant & des proclamations de naiſſance.

XIV.

Les cérémonies relatives au mariage & à la naiſſance

ſont préſidées par un membre de l'adminiſtration municipale.

XV.

Pour ſubvenir à l'entretien du temple républicain & aux frais des cérémonies, il eſt perçu à chaque mariage une ſomme qui ne peut être moindre de 20 décimes, ni excéder 20 francs.

XVI.

Cette ſubvention eſt réglée ſur la quotité des impoſitions réunies du père de l'époux & de celui de l'épouſe.

XVII.

Il eſt perçu à chaque préſentation d'enfant, à l'exception de celle des enfans expoſés, une ſomme proportionnelle à l'impoſition foncière & mobilière du père de l'enfant.

XVIII.

Cette ſomme ne peut être au-deſſous de 5 décimes, ni excéder 5 francs.

XIX.

Il n'eſt rien exigé du père qui a préſenté plus de huit enfans.

XX.

Le père qui n'a pas fait la préſentation, ou fait faire la proclamation de naiſſance dans les délais fixés par les ar-

ticles IX & XI de la préſente loi, paie ſix fois la ſomme qu'il auroit payée s'il s'y étoit conformé.

XXI.

L'enfant qui n'a pas été préſenté, ou dont la proclamation de naiſſance n'a pas été faite, n'eſt point admis à concourir pour les prix, & n'a droit à aucune place gratuite dans les écoles primaires.

XXII.

Il ſera très-inceſſamment ſtatué ſur les jeux, les exercices & les inſtructions décadaires.

XXIII.

Le Directoire exécutif eſt autoriſé à faire tous les réglemens néceſſaires, & peut différer l'exécution de la préſente loi dans les lieux où la localité, ou d'autres cauſes, lui paroîtront préſenter des obſtacles momentanés.

Auſſitôt que le Conſeil aura pris un parti ſur ces propoſitions, je lui préſenterai quelques baſes ſur les ſépultures. Ce ſera l'objet d'une réſolution particulière.

Je demande, au ſurplus, 1°. le renvoi à un nouvel examen de la commiſſion, des titres relatifs au livre de famille, & à l'inſcription civique;

2°. Que nos collègues Pison Dugalland & Echasseriaux l'aîné lui soient adjoints pour cette partie ;

3°. Qu'elle soit tenue de présenter, dans deux décades, le résultat de ce nouvel examen ;

4°. Enfin, que la commission chargée de la rédaction du code civil présente très-incessamment ses vues sur les causes & les effets de l'adoption.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.